



(VAUCLUSE)

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF: JR/BC

N° 015050

Autorisation de diffuser de la musique audible de la voie publique accordée à Monsieur GATINE Henri représentant de la SAS LE RIVOLI à l'occasion d'un concert qui aura lieu le 08 juillet 2025 au RIVOLI 53 Place Carnot à Apt (84400).

**Vu**, le code général des collectivités territoriales, notamment les L.2131-1 à L.2131-3, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,  
**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1523-2 et R.1336-6 à R.1336-1,  
**Vu** le code pénal et notamment les articles R610-1 et R 610-5,  
**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et n° suivants,  
**Vu** le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,  
**Vu** le décret n°95-40 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits voisinage et modifiant le code de la santé publique,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° SI2004-08-04-0210-DDASS du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Vaucluse et notamment son article 2,  
**Vu** la délibération n°2737 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,  
**Vu**, la demande formulée par le représentant de la SAS LE RIVOLI

**Considérant** qu'aux termes des textes susvisés, des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel par l'autorité municipale lors de manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances afin de diffuser de la musique.

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller, au bon ordre dans les endroits où il se fait des grands rassemblements d'hommes tels que les spectacles, à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques.

**Considérant** que la SAS LE RIVOLI envisage de diffuser de la musique à l'occasion d'un concert qui aura lieu le mardi 08 juillet 2025 au RIVOLI sise 53 place Carnot à APT (84400),

**Considérant** que la diffusion de musique audible de la voie publique ne doit pas être une gêne pour la tranquillité des administrés en application des textes susvisés.

**Considérant** que le représentant de la SAS LE RIVOLI s'est engagé à respecter le voisinage et à prendre toutes les précautions pour que la tranquillité ne soit pas troublée.

**Considérant** que pour ces motifs, il convient de délivrer, une dérogation d'émettre des bruits pouvant gêner la tranquillité publique et d'en fixer les conditions.

Sur proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

### ARRÊTE

**Article 1 :** En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°SI2004-08-04-0210-DDASS du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Vaucluse, une dérogation de diffuser de la musique audible de la voie publique est accordée à Monsieur Henri GATINE représentant de la SAS LE RIVOLI à l'occasion d'un concert qui aura lieu le mardi 08 juillet 2025 au RIVOLI sise 53 place Carnot à APT (84 400).

**Article 2 :** La dérogation de diffuser de la musique est accordée le mardi 08 juillet 2025 de 19h00 à 00h00.

**Article 3 :** Le représentant de la SAS LE RIVOLI doit prendre toutes les précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par la diffusion de la musique.

**Article 4 :** Les dispositions prévues pour garantir la sécurité et la santé du public, et la tranquillité publique à l'occasion de cette manifestation sont énumérées ci-après :

- la diffusion de la musique est prévue durant la période prévue à l'article 1. Elle est limitée à 102 dB (A) maxi. Ce seuil est abaissé à 94 dB (A) pour les publics âgés de moins de 6 ans.

- L'organisateur est tenu de greffer un limiteur sonore sur tous les systèmes de sonorisation afin de garantir les seuils évoqués ci-avant.
- L'organisateur est également astreint de mettre en place un système d'affichage permanent des niveaux sonores et visibles du public.

**Article 5 :** Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

**Article 6 :** La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de la présente de :

- respecter la réglementation relative aux spectacles.
- d'effectuer des démarches auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles sise à Aix-en-Provence (Bouches du Rhône), Tél : 04.42.16.14.49. / Télécopie : 04.42.16.19.50.
- d'adhérer au guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO) - n°Azur : 0.810.863.342.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le lieu de la manifestation pendant toute sa durée.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 - Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86 - Courriel : [greffe.ta-nimes@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nimes@juradm.fr), dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera remise à :  
Monsieur le Préfet du département de Vaucluse ;  
Au représentant de la SAS LE RIVOLI en la forme administrative. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

**Article 10 :** Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

APT, le 03 juillet 2025.

Madame le Maire  
Véronique ARNAUD-DELOY

